



# Couvrir le processus électoral pour des élections apaisées et transparentes

Mai 2023



**USAID**  
FROM THE AMERICAN PEOPLE

 Suède  
Sverige



 **Internews**  
Local voices. Global change.

# Table des matières

## 04

### Introduction

## 06

### Les élections : principe et processus électoral en RDC

- 1.1. Instruments universels sur les élections ..... 07
- 1.2. Les élections et la participation citoyenne ..... 12

## 27

### La couverture médiatique du processus électoral

- 2.1. Définition des concepts ..... 27
- 2.2. Informer sur le processus électoral : une responsabilité sociale importante .... 28
- 2.3. Le rôle des médias pendant le processus électoral ..... 29
- 2.4. Les types d'informations que doivent rapporter les médias pendant les élections ..... 30
- 2.5. Les règles qui guident la couverture de l'information électorale ..... 31
- 2.6. Rôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) – Organe de régulation ..... 37

## 43

### L'observation des médias

- 3.1. De l'analyse des médias ..... 43
- 3.2. De l'observation des médias ..... 43
- 3.3. Les différentes phases du monitoring ..... 44
- 3.4. De l'unité de contexte et unité d'analyse ..... 48
- 3.5. Le monitoring des activités des acteurs politiques à travers les médias en période électorale ..... 51

## 56

### Les Fake news en période électorale : un danger pour la démocratie

- 4.1. Élections et fakes news, un risque permanent ..... 58
- 4.2. Croiser les sources d'information lors de la vérification des faits ..... 59
- 4.3. Quelques questions à se poser pour mieux identifier ses sources ..... 60

## 61

### Netographie et bibliographie

# Sigles et abréviations

- ↳ **CENI** : Commission Électorale Nationale Indépendante
- ↳ **CIEDR** : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- ↳ **CEDEF** : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- ↳ **CSAC** : Conseil supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication
- ↳ **DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- ↳ **OGE** : Organe de Gestion des Élections
- ↳ **OIF** : Organisation Internationale de la Francophonie
- ↳ **PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- ↳ **UA** : Union africaine

# Introduction

**D**ans les prochains mois, la République Démocratique du Congo connaîtra un quatrième cycle électoral d'après accord de Sun City, qui a balisé le chemin vers un retour à la stabilité après deux conflits généralisés. Le scrutin de décembre 2018 ont été le théâtre du premier transfert pacifique du pouvoir après une élection dans l'histoire du pays. L'un des enjeux du cycle électoral en cours est la consolidation des processus démocratiques congolais.

Cependant, la persistance des conflits locaux, notamment en Ituri, Nord-Kivu, Maï-Ndombe, ou Tshopo, la résurgence de la guerre dans le Nord-Kivu, et les tensions politiques représentent des risques très importants pour la conduite d'un processus électoral apaisé et démocratique.

Dans ce contexte, l'information des citoyens est un élément clé de la réussite d'élections transparentes et apaisés. En effet, pour reprendre la définition du rôle des médias dans la gouvernance démocratique, élaborée par Pippa Norris, professeur en sciences politiques à l'université d'Harvard aux États-Unis<sup>1</sup>, les médias jouent un rôle clé dans la surveillance de la transparence de l'organisation des élections, ils sont le lieu du débat électoral et ils ont la main sur l'agenda du débat électoral en mettant la lumière sur une question ou des préoccupations d'intérêt public, notamment en permettant l'inclusion des voix et préoccupations des plus vulnérables (femmes, jeunes, personnes vivant avec handicap ou encore les minorités comme les membres des communautés autochtones).

---

<sup>1</sup> Pour Pippa Norris, les médias ont à la fois un rôle d'observation et surveillance dans le suivi de principes de bonne gouvernance (watchdogs), un rôle d'hôtes du débat démocratique et un rôle clé dans le choix des thématiques discutées dans le débat démocratique (agenda setter)

Les élections sont libres, transparentes et équitables si l'ensemble des parties prenantes a la possibilité de s'exprimer<sup>2</sup> (candidats, membres des partis politiques, citoyens, membres des organisations de la société civile y compris y inclus les membres des missions d'observation électorale et journalistes) et si les électeurs peuvent disposer de l'information nécessaire pour effectuer leur choix de vote de manière éclairée. Ces conditions ne peuvent être remplies uniquement si les médias indépendants, pluralistes et conscients de leurs responsabilités.

Les phénomènes de manipulation de l'information lors des périodes électorales ne sont pas nouveaux. Cependant, les nouvelles technologies et le développement rapide des réseaux internet mobile rendent la production et la dissémination de fake news et des éléments de discours de haine, notamment au travers des médias sociaux. Le contexte d'antagonismes tribaux et communautaires, de conflits locaux et régionaux et de violence verbale dans l'expression politique dans lequel s'organisent les élections augmentent de manière singulière les responsabilités des journalistes congolais dans le maintien d'une cohésion sociale nécessaire à l'expression des choix démocratiques des citoyens.

Élaboré en collaboration avec la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), notamment les directions de la communication et de la sensibilisation, ce manuel a pour but d'informer les journalistes sur le cadre juridique du processus électoral, les techniques de couverture d'un processus électoral et les techniques de détection des fake news, pour répondre aux besoins d'une couverture indépendante, responsable et utile aux citoyens congolais.

**Karim BENARD-DENDE**

*Directeur Pays – Internews RDC*

*Responsable du programme Media Sector Development Program*

---

<sup>2</sup> Il faut donc que les libertés publiques (liberté d'expression, liberté de presse, liberté de manifestation et d'association), garanties par la Constitution de 2006, soient respectées

# Les élections : principe et processus électoral en RD Congo

**A**près les élections tenues le 30 décembre 2018, la République Démocratique du Congo s'apprête à organiser, en décembre 2023, son quatrième cycle électoral dans un contexte politique, sécuritaire et social complexe, caractérisé par la restriction de l'espace d'expression démocratique, l'insécurité persistante à l'est avec notamment l'occupation d'une partie du territoire national par les forces négatives du Mouvement du 23 appuyés par le Rwanda.

À l'exemple de cycle précédent, le processus électoral présente encore bien d'inquiétudes allant de la fragilité du système électoral, l'insuffisance d'instruments juridiques et dont la fiabilité du fichier électoral ne rencontre pas l'assentiment de toutes les parties prenantes.

Malgré ce tableau peu reluisant, les médias sont appelés à jouer un rôle fondamental dans la pacification et la crédibilisation des élections. Ils peuvent apaiser les conflits ou attiser la violence politique et embraser ainsi la paix sociale.

La forte influence des acteurs politiques, dont la plupart sont propriétaires de bon nombre de médias en RD Congo, a été à la base de différents clivages observés lors des élections précédents. La bipolarisation de l'espace médiatique en deux blocs, à savoir les médias pro-gouvernementaux et les médias de l'opposition a porté un coup dur au pluralisme démocratique, car l'accès direct de tous les courants de pensée et d'opinion n'était pas admise sur le média de tel ou tel autre camp.

Cette première partie du manuel tourne autour du cadre légal des élections, des modes de scrutin, des circonscriptions électorales, des institutions impliquées dans l'organisation des élections et enfin du processus électoral.

## 1.1. Instruments universels sur les élections

Les normes internationales pour les élections sont établies par des traités universels et régionaux et par des engagements politiques permettant au citoyen d'exercer leurs droits politiques, ce qui place les États comme des acteurs majeurs dans la réalisation de ces droits, dans la consolidation de l'État de droit et dans la pacification de leur pays grâce des élections régulières, périodiques et transparentes.

### 1.1.1. Normes internationales des droits de l'Homme et droit de participation à des élections

Plusieurs instruments internationaux évoquent la notion de la participation de citoyens aux affaires publiques, participation qui peut se faire de manière directe ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Les États doivent donc adopter des mesures législatives pour permettre aux citoyens de jouir de ces droits internationalement garantis et protégés dans les instruments ci-après :

#### A. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

L'article 21 de la Déclaration énonce : « *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote* ».

Cet article évoque la notion de la participation aux affaires publiques d'un pays qui doit se faire de manière directe ou indirecte par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Cette disposition aborde la question de la légitimité du gouvernement qui provient de la volonté du peuple exprimée au cours des élections honnêtes, des élections périodiques, au suffrage universel et au vote secret<sup>3</sup>.

## **B. Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques**

Adopté le 16 septembre 1966, le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques dispose en son article 25 : « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays* ».

Ce texte qui reprend sous une forme juridiquement contraignant les contenus de l'article 21 de la Déclaration universelle renferme au moins deux aspects différents, à savoir dans un premier temps, les éléments nécessaires à des élections et, dans un deuxième temps l'idée d'un cycle électoral ou d'un laps de temps durant lequel les divers éléments des élections sont mis en œuvre<sup>4</sup>.

Parmi les éléments d'une élection, il y a lieu de citer le droit de voter et le droit de se porter candidat, des élections honnêtes aussi bien que périodiques, un suffrage universel aussi bien qu'égal, le secret du vote et la libre expression de la volonté des électeurs.

En relation avec l'article 21 de la Déclaration universelle, le droit de se porter candidat est une dimension nouvelle et très importante et explicitée.

Ce texte, en tant que document normatif des droits de l'Homme, créent des obligations explicites pour la République Démocratique du Congo qui l'a ratifié le 1<sup>er</sup> novembre 1976.

Cet article est étayé dans l'observation générale n° 25 du Comité des droits de l'Homme.

---

<sup>3</sup> Le Réseau d'européens pour des élections et la démocratie (NEEDS), Recueil des normes internationales pour les élections, p. 12

<sup>4</sup> Op. Cit., p.17



## 1.1.2. D'autres instruments au niveau régional

Au niveau régional, nous évoquerons trois textes majeurs, dont deux ont valeur de traité et donc contraignante pour les États qui les ont ratifiés.

### 1.1.2.1. Normes à valeur de traité

#### A. La Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (1981)

Les alinéas 1 et 2 de l'article 13 de la Charte<sup>5</sup> reprennent presque de manière similaire l'article 21 de la DUDH et l'article 25 du PIDCP. Mais il faille épingler que cette disposition n'entre pas dans le détail opérationnel dans le domaine des élections.

L'interprétation de la deuxième partie de l'alinéa 1 nous fait croire aux élections. Mais le mot élection encore moins les éléments d'une élection ne sont pas nommément cités.

Ce vide sera donc comblé par la Déclaration de l'Union Africaine de 2002 sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique. Mais avant de l'examiner, abordant un deuxième instrument juridique important pour la démocratie et les élections en Afrique, il s'agit de la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance.

#### B. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007)

La Charte africaine constitue un apport important à la réglementation régionale des élections en précisant dans son article 17 le contenu des élections démocratiques et en réitérant l'engagement des États parties à tenir des élections transparentes, libres et honnêtes et de manière régulière conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique.

Relevons que cette Charte signée par la République Démocratique du Congo le 29 juin 2008 attend toujours le dépôt de ces instruments de ratification<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Article 13 alinéa 1 et 2 de la Charte de l'UA : Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays

<sup>6</sup> [Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance : État de ratification](#)

## **C. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003)**

La convention a pour objectif de recommander aux États de créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques. Elle demande en outre aux États d'adopter des mesures législatives et autres mesures pour prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer les partis politiques et intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

### **Autres textes ratifiés par la RDC**

- ↘ Le Traité de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) adopté le 17 août 1992 ;
- ↘ Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se rapportant aux droits des femmes en Afrique (CADHP-PF) adopté par l'UA le 11 juillet 2003.

### **1.1.2.2. Textes non soumis à un traité**

#### **\* La Déclaration de l'Union Africaine sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002)**

La déclaration de l'UA est plus explicite quant aux droits et aux obligations relatifs aux élections et constitue également un document utile pour prendre en compte l'engagement dans les élections démocratiques dans le contexte africain et aussi les obligations qui incombent aux médias dans la couverture du processus électoral.

À titre exemplatif, le point 2 de la déclaration reprend : « *Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination* ».



Concernant la couverture du processus électoral<sup>7</sup>, elle recommande explicitement :

- aux médias de veiller à l'impartialité et à s'abstenir de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence ;
- au candidat ou au parti politique de respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques et aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leur message lors de la campagne.

#### **Autres textes**

- La Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 de l'OIF sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone ;
- La Déclaration de Dakar des 29 et 30 novembre 2014 de l'OIF sur les femmes et les jeunes, vecteurs de paix - acteurs du développement ;
- Les Principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques adoptés par la SADC le 20 juillet 2015.

---

<sup>7</sup> Points 10 et 11 de la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée lors de la 38<sup>ième</sup> session de l'UA tenue à Durban en Afrique du Sud le 8 juillet 2002

## 1.2. Les élections et la participation citoyenne

### 1.2.1. Cadre légal des élections en RD Congo

Durant les trois cycles électoraux, le cadre légal a subi plusieurs modifications et les élections sont aujourd'hui régies sur le plan légal et sur le plan réglementaire.

#### 1.2.1.1. Sur le plan légal

- La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles
- de la Constitution de la République démocratique du Congo ;
- La Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021 (Textes coordonnés et mis à jour) ;
- La loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
- La Loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- La loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administrative ;
- La loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- La loi n° 22 / 029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la loi n° 06 / 006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, Provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 ;
- La loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo modifiée et complétée par la loi n° 16/007 du 29 juin 2016 ;
- La loi n° 004/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise ;
- La loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces ;

- La loi n° 18/005 du 8 mai 2018 portant adoption de la répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales ;
- La loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;
- La loi n° 07/008 du 4 décembre 2007 portant statut de l'opposition politique ;
- La loi n° 08/005 du 10 juin 2018 portant financement public des partis politiques ;
- Le décret-loi n° 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques ;
- Le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

### **1.2.1.2. Sur le plan réglementaire**

En application des textes ci-haut cités, des mesures d'application ont été pris dans différents secteurs afin de permettre la bonne organisation et tenue du processus électoral.

Il s'agit essentiellement des textes ci-après :

- Le décret n° 05/026 du 6 mai 2005 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral ;
- La décision n° 001BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- La décision n° 025BIS/BUR/CENI/16 du 13 juillet 2016 relative aux mesures d'application de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs ;
- La décision n° 004/SEN/17 du 30 janvier 2017 relative à la centralisation de données des électeurs aux antennes ;
- La Directive du CSAC du 05 mars 2015 sur la campagne électorale à travers les médias
- Le Code de bonne conduite des partis politiques, des regroupements politiques et des candidats aux élections en RDC du 8 février 2014.

## 1.2.2. Évolution du droit électoral congolais

Le cadre juridique des élections a connu des modifications substantielles depuis les dernières élections. La loi électorale a été amendée successivement en 2011, 2015, 2017 et 2022.

### 1.2.2.1. Les questions soulevées lors des élections précédentes comme base de la réforme de la loi électorale

La réforme de la loi électorale à l'issu des élections de 2018 a été justifiée par plusieurs problèmes qui ont été identifiés. Il s'agit de :

- La faible légitimité du Président de la République lors de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 due à la faible proportion des électeurs. Cette situation a été aggravée par l'institution depuis 2011 du mode de scrutin à un tour ;
- L'introduction du seuil de représentativité comme condition d'obtention de sièges dans une circonscription. Elle tend à défavoriser les partis politiques à faible couverture nationale, les candidats indépendants et les candidatures des femmes ;
- Le problème de la fiabilité du fichier électoral qui remonte aux premières élections 2006. La RDC n'a pas organisé de recensement général de la population depuis 1984 ;
- L'absence d'un pourcentage clair sur la représentation des femmes sur la liste des candidats. Ce qui pousse les partis politiques à ne pas respecter les dispositions constitutionnelles sur l'égalité de chances entre hommes et femmes ;
- La question suscitée pour l'utilisation de la machine à voter. L'absence des dispositions claires sur le vote par voie électronique ;
- La contradiction constatée dans les procédures de gestion et de traitement des résultats. Pour plus de transparence, les organisations de la société civile ont proposé l'insertion d'une disposition dans la loi électorale et ses mesures d'applications, rendant obligatoire la publication des résultats détaillés dans chaque bureau de vote, sur le site de la CENI et par tout autre moyen ;
- La difficulté d'accès aux PV des résultats pour les candidats. Ce qui leur met en difficulté d'apporter les preuves en cas de contestation sur les résultats ;
- Le rôle des témoins des partis, des candidats et des observateurs n'était pas clairement défini ;
- L'accès à tous les courants d'opinion et pensée dans les médias publics et dans certains médias privés n'a pas été respecté ;

- ↘ Le faible moyen pour l'autorégulation et la régulation pour garantir l'accès à tous les courants d'opinion aux médias et surveiller le ton du discours politique et le contenu des programmes des médias en cette période ;
- ↘ La politisation de la Cour constitutionnelle.

### **1.2.2.1. Les réponses apportées dans la loi du 29 juin 2022**

- ↘ Introduction du seuil de recevabilité des listes de candidatures à 60% (article 22 alinéa 3 dans la loi électorale) ;
- ↘ Prise en compte de la dimension genre dans la constitution des listes de candidatures (article 13) ;
- ↘ Distinction des inéligibilités temporaires de celles définitives (article 10 et 10 Bis) ;
- ↘ Définition d'un régime légal exhaustif pour le vote électronique et semi-électronique (article 47 et 55) ;
- ↘ Obligations faites à la CENI affichage des résultats Bureau par Bureau de vote) (Articles 61, 67, 68 et 69) ;
- ↘ Obligation de la publication de la cartographie (articles 11et 47) ;
- ↘ L'obligation pour la CENI de publier tous les résultats bureau de vote par bureau de vote dans ses locaux et sur son site internet ;
- ↘ L'obligation pour la CENI de publier la cartographie électorale trente jours avant le début de la campagne ;
- ↘ L'obligation pour la CENI d'assurer la transmission des plis destinés aux Cours et Tribunaux avant le traitement des contentieux ;
- ↘ L'obligation pour les Cours et Tribunaux de se servir des plis contenant des procès-verbaux lors du traitement des contentieux.

### **1.2.2.3. Observations**

#### **A. De l'introduction du seuil de recevabilité des listes au prorata de 60% des sièges en compétition**

L'article 22 de la Loi électorale réformée, base légale du seuil de recevabilité des listes au prorata de 60% des sièges, et repris dans ses articles 41, 42 et 43, dispose : « *sont également irrecevables les listes du parti ou du regroupement politique qui n'auront pas atteint 60% des sièges en compétition* ». Sont également irrecevables les listes du parti ou du regroupement

politique qui n'auront pas atteint 60% des sièges en compétition. Cette disposition s'applique aux élections législatives, provinciales, municipales et locales directes.

Cette disposition constitue le vrai thermomètre de la viabilité des partis politiques en RDC en ce qu'il pose l'obligation pour ces derniers de présenter un minimum de 300 candidats sur les 500 sièges en compétition au niveau des élections législatives. L'innovation apportée a pour corollaire la disparition possible des partis politiques incapables d'aligner plus de 300 candidats, uniquement pour les élections législatives. Ces partis politiques n'auront, pour leur survie politique, qu'à se constituer en regroupements politiques.

## **B. De l'inclusion de la femme dans le processus électoral**

Le droit international des droits de l'homme consacre la participation de différents groupes sociaux aux élections, ainsi par exemple les instruments ci-après recommande aux États d'éliminer toute forme de discrimination fondée soit sur la race, la couleur ou l'origine et encourage la participation politique de la femme.

Avant d'interroger la loi électorale congolaise sur l'inclusion de la femme, examinons quelques instruments juridiques internationaux qui protègent et garantissent les droits politiques de la femme.

### **B.1. Mécanismes internationaux pour la protection des droits politiques de la femme**

#### **1) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits politiques, tels que le droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques (article 5, point c).

L'éligibilité sur la base de l'égalité est donc reprise en des termes plus explicites.



## **2) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)**

L'article 7 (a) de la CEDEF encourage le fait d'inclure les femmes en recommandant leur éligibilité électorale à tous les organismes publiquement élus. Il étend cette inclusion contenue dans les paragraphes (b) et (c) au fonctionnement pratique dans les charges électives et à la participation aux organisations non gouvernementales et aux associations concernées par la vie publique et politique du pays de manière à nous rappeler l'article 20 de la DUDH et l'article 22 du PIDCP.

## **3) Convention sur les droits politiques de la femme (1952)**

Prenant en compte la déclaration universelle des droits de l'Homme qui affirme que toute personne, sans exclusion de sexe ou de race, a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Désirant accorder aux hommes et femmes l'égalité dans la jouissance des droits politiques, les États ont, au cours de la 409<sup>ème</sup> séance plénière tenue en date du 20 décembre 1952, décidé que les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination. Elles seront, dans les mêmes conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans discrimination<sup>8</sup>.

### **B.2. Application dans la loi électorale congolaise**

La loi électorale encourage les partis politiques, les regroupements politiques à tenir compte de la représentativité des femmes lors de l'établissement de liste des candidats.

A ce titre, comme mesure incitative la loi prévoit une exonération au paiement de la caution pour le parti politique ou le regroupement politique qui alignera 50 % des femmes<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Article 1 et 2 de la Convention sur les droits politiques de la femme de 1952

<sup>9</sup> Article 13 de la loi du 29 juin 2022

## Comment encourager les jeunes et les femmes à s'intéresser aux élections

- Leur assurer un large accès à l'information sur les procédures respectives de chaque opérations (enrôlement, candidatures, vote, etc.). Il s'agit ici de rassurer celles et ceux qui souhaitent se lancer mais ignorent les procédures à suivre ;
- Les informer sur leurs droits et les avantages à s'intéresser et s'impliquer dans le processus électoral ;
- Leur donner la parole dans les reportages, les interviews et les débats publics dans les reportages
- Présenter les profils les plus exemplaires à travers des portraits des jeunes et femmes (élus, entrepreneurs, leaders associatifs, etc.) de manière à susciter des vocations ;
- Les informer de toutes les aides et initiatives prometteuses pour eux ;
- Privilégier des formats radiophoniques adaptés aux jeunes et aux femmes afin qu'ils se sentent considérés et privilégiés ;
- Il faut cependant noter que les deux catégories « jeunes » et « femmes » ne constituent pas des groupes homogènes. Leurs préoccupations peuvent être différentes selon qu'ils sont ruraux ou urbains, scolarisés ou non, etc. De plus, chaque jeune et chaque femme a sa propre sensibilité et ses opinions. Le travail de sensibilisation doit se faire tout en veillant à l'installation d'un climat apaisé pendant tout le processus (phases pré-électorale, électorale et post-électorale).

### C. La publication des résultats

La CENI annonce les résultats provisoires de toutes les élections programmées et la Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs après les traitements des contentieux.

L'article 71 alinéa 3 de la loi du 29 juin 2022, stipule que les résultats provisoires publiés par la CENI sont affichés bureau de vote par bureau de vote dans les locaux de la CENI et sur son site internet. Ceci fait partie des 9 innovations apportées dans la nouvelle loi électorale.

## D. Les contentieux des résultats<sup>10</sup>

### \* Quel est le délai pour les résultats des élections ?

1. Pour l'élection présidentielle, deux jours dès l'annonce de la CENI
2. Pour l'élection législative, provinciales, urbaines, communales et locales, sept jours dès l'annonce de la CENI.

### \* Qui peut contester les résultats ?

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle :

1. Le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. Le candidat indépendant ou son mandataire.

### \* Quelles sont les juridictions compétentes pour connaître des contentieux des élections ?

1. La Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives,
2. La Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. Le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

### \* Quel est le délai pour l'examen de ces contentieux ?

1. Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la cour constitutionnelle ;
2. Le délai du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

## 1.2.3. Les acteurs du processus électoral

Le processus électoral engage une multitude d'acteurs ou des parties prenantes qui jouent un rôle prépondérant dans l'organisation et la réussite des objectifs de ce processus. Ces individus et groupes peuvent avoir une multitude d'intérêts, d'attentes et de revendications à l'égard d'une organisation.

---

<sup>10</sup> Article 73 et 74 de la loi du 29 juin 2022 telle que révisée à ce jour

À cet effet, pour mieux couvrir les élections, le journaliste doit connaître qui sont ces acteurs et quels sont leurs rôles.

Parmi ces acteurs, nous avons :

- ↳ La Commission Électorale Nationale Indépendante
- ↳ Le Gouvernement de la République
- ↳ Le Parlement
- ↳ Les Cours et tribunaux
- ↳ Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication
- ↳ Les organisations de la société civile
- ↳ Les partis politiques et les citoyens
- ↳ Les médias

### **A. La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)**

La Commission Électorale Nationale Indépendante est l'organe de gestion du processus électoral du fait de la Constitution<sup>11</sup>.

Elle est appelée à assurer la régularité du processus électoral en garantissant des élections libres, justes, crédibles, honnêtes et transparentes.

### **B. Le Gouvernement**

Le Gouvernement ou le pouvoir exécutif est un acteur important du processus électoral, car c'est lui à travers notamment le ministère des Finances met à la disposition de de l'organe de gestion des élections (OGE) les fonds nécessaires à l'organisation des élections.

Il est très important que la CENI entretienne de bons rapports avec le ministère en charge des finances. Rappelons-nous du bras de fer entre le Gouvernement et la CENI avec des prises de paroles contradictoires concernant les fonds destinés à l'organisation des scrutins.

---

<sup>11</sup> Article 211 alinéas 1,2 et 3 de la Constitution : Il est institué une Commission électorale nationale indépendante dotée de la personnalité juridique. La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum. Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire

La CENI a évalué à 640 millions le budget des élections présidentielles, législatives. Et jusqu'en mars 2023, le Gouvernement avait alloué 480 millions USD à la CENI sur les 642 millions USD sollicités<sup>12</sup>.

La CENI peut également recourir au Gouvernement pour faire avancer certains textes des lois qui peuvent traîner au niveau du Parlement.

### **C. Le Parlement**

Le pouvoir législatif est l'organisme qui est habituellement responsable de l'élaboration des lois, y compris les lois électorales, et qui peut également approuver le budget national et vérifier tous les comptes publics, y compris ceux de l'OGE.

Le maintien de bonnes relations avec le pouvoir législatif permet à l'OGE de transmettre ses propositions budgétaires et rapports en sachant qu'ils seront traités par un organisme ayant une certaine compréhension de ses activités<sup>13</sup>.

En République Démocratique du Congo, après la nomination par Ordonnance présidentielle des membres de la CENI, c'est le Parlement qui entérine la désignation de ses membres.

Le Parlement offre à la CENI les instruments qui lui permettent de mieux organiser les élections ; La révision de la loi électorale est l'essence du Gouvernement, la loi portant identification des électeurs, la loi portant répartition des sièges. Le Parlement au travers des lois qu'il adopte peut faire en sorte que les élections soient transparentes, inclusives et démocratiques.

### **D. Les Cours et tribunaux**

Si la gestion de l'organisation de l'ensemble des opérations électorales est confiée à la CENI, celle des contentieux des résultats incombe aux cours et tribunaux conformément aux prescrits de la Loi électorale<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Article Actualite.cd : [Élections en RDC : alors que la CENI exige plus d'un milliards USD, l'ODEP estime que le budget actuel ne devrait pas dépasser 600 millions USD](#)

<sup>13</sup> [https://aceproject.org/ace-fr/topics/em\\_ver2/rerelations-des-oge-avec-les-parties-prenantes/parties-prenantes-des-oge-le-pouvoir-legislatif](https://aceproject.org/ace-fr/topics/em_ver2/rerelations-des-oge-avec-les-parties-prenantes/parties-prenantes-des-oge-le-pouvoir-legislatif)

<sup>14</sup> Article 74 de la loi du 22 juin 2022

Elle connait les contenus des résultats et peuvent examiner les plaintes et enquêter sur des faits constitutifs d'infractions en période électorale.

Parmi ces faits, nous citerons notamment :

| N° | Faits infractionnels   | Peine  | Base légale  |
|----|--|--|--|
| 1  | Utilisation des biens, des finances et du personnel d'État à des fins de propagande électorale.  | Radiation de la candidature ou annulation de la liste du parti ou regroupement politique.  | Article 36 de la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.   |
| 2  | Diffamation  | 8 jours à 1 an et/ou amende 25 Z à 1 000 Z.  | Article 74 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal livre I.  |
| 3  | Injures publiques  | 8 jours à 2 mois et/ou amende ne dépassant 500 Z.  | Article 75 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais livre II.   |
| 4  | Campagne hors période légale   | Amende de 200 000 FC à 2 000 000 FC.   | Article 80 de la loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011. |
| 5  | Pénétrer avec récidive dans les lieux de vote sans en être membre ou agent électoral.  | 10 à 30 jours et amende de 200 000 FC à 1 000 000 FC.  | Article 80 de la loi n° 15/001 du 12/02/2015 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011.      |
| 6  | <ul style="list-style-type: none"> <li>↘ Faire connaître l'option en faveur de laquelle la personne se propose de voter ou pour laquelle elle a voté ;</li> <li>↘ Chercher à connaître l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou en faveur de laquelle il a voté ;</li> <li>↘ Ayant porté assistance à un autre électeur, communiquer le choix pour lequel cet électeur a voté ou abuser de la confiance de la personne assistée en modifiant son vote.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>↘ 7 jours au maximum et amende de 100 000 FC à 200 000 FC ;</li> <li>↘ La peine est doublée s'il s'agit d'un membre du bureau de vote.</li> </ul> | Article 85 de la loi n° 15/001 du 12/02/2015 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales.   |

| N° | Faits infractionnels  | Peine  | Base légale  |
|----|---|--|--|
| 7  | Voter ou tenter de voter plus d'une fois  | Servitude pénale principale d'un mois et une amende de 100 000 FC à 200 000 FC, avec privation des droits civils et politiques pour une durée de six ans.                  | Article 86 de la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales  |
| 8  | <p>↘ Le fait d'user à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix;</p> <p>↘ Engager, poster un individu ou réunir un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre avant, pendant ou après le déroulement du vote;</p> <p>↘ Commettre ou inciter à commettre des actes de violence dans un bureau de vote.</p> | Servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 FC à 1 000 000 FC, avec privation des droits civils et politiques pour une durée de six ans. | Article 88 de la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. |
| 9  | Révéler les résultats de vote à des tierces personnes avant la clôture des opérations de vote, sauf dans les cas autorisés par la présente loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel.   | Servitude pénale principale de six mois avec déchéance des droits civils et politiques pendant une période de six ans.   | Article 90 de la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. |

## E. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication<sup>15</sup>

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la Commission électorale nationale indépendante, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne.

<sup>15</sup> Article 33 de la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour

## **F. Les organisations de la société civile**

L'élection est l'un de ces moments d'importance où la société civile – de par ses ressources, son caractère volontaire, ses différentes compétences et sa capacité à rejoindre tous les secteurs de la société – devrait être mobilisée et, autant que possible, travailler sur des activités d'éducation non partisans.

La société civile se compose d'une gamme d'associations et d'organisations avec des membres, où les citoyens s'assemblent afin d'intervenir dans la sphère politique et celle ayant trait à l'élaboration des politiques.

Les vocations de ces organisations peuvent être très diverses : développement démocratique et réforme électorale, gouvernance, combat contre la corruption, émancipation et réhabilitation de la femme, tolérance religieuse ou ethnique, réforme des systèmes légaux, droits des personnes handicapées, éducation civique, réforme du secteur public ou droits de la personne.

En période électorale, ces différents groupes peuvent participer à l'éducation électorale, à la surveillance du processus électoral ainsi qu'aux activités plus partisans, par exemple, appuyer un parti politique ou un candidat et faire campagne en sa faveur.

Il est possible que l'accent principal de ces groupes ne porte pas sur les activités politiques, électorales ou même de nature éducative. En conséquence, ils devront s'entendre avec leurs membres s'ils décident de mener des activités à caractère politique. Ces groupes comprennent des syndicats, des groupes communautaires ainsi que des associations d'affaires et professionnelles ; on peut retrouver aussi des organismes religieux<sup>16</sup>.

## **G. Les partis politiques**

Les partis politiques et les candidats sont les acteurs clés des élections. Ils briguent une charge publique, font campagne et tentent de convaincre les électeurs de voter pour eux en présentant un programme électoral axé sur de grands enjeux politiques. Les possibilités des candidats affiliés à un parti de faire campagne et d'assumer une charge publique ou de former une opposition crédible dépendent du contexte juridique, politique et culturel du pays, ainsi que de la façon dont les élections sont administrées et des résultats du scrutin.

---

<sup>16</sup> <https://aceproject.org/ace-fr/topics/ve/vec/vec03/vec03a/vec03a03>





La vigilance des partis politiques joue un rôle important dans le maintien d'un processus électoral honnête. Par ailleurs, la validation finale du résultat de l'élection appartient en pratique aux partis politiques et aux candidats

La présentation de candidats et les campagnes électorales sont les activités les plus visibles des partis politiques, mais ceux-ci remplissent bien d'autres rôles essentiels dans une démocratie. Ce sont également des médiateurs institutionnels entre la société civile et les représentants dûment élus qui décident et mettent en œuvre les politiques. Par exemple, les législateurs affiliés à un parti politique peuvent se réunir avec des représentants de la société civile afin de recueillir l'opinion des individus (ou des organisations) et en tenir compte lors de l'élaboration des politiques publiques. Ils permettent ainsi aux revendications de leurs membres et partisans d'être entendues à l'assemblée législative et au gouvernement. Leurs principales tâches sont les suivantes<sup>17</sup> :

1. Recueillir et hiérarchiser les besoins et priorités politiques identifiés par les membres et les sympathisants ;
2. Familiariser et sensibiliser les électeurs et les citoyens au fonctionnement du système politique et électoral, et promouvoir des valeurs politiques ;
3. Assurer la sensibilisation et la formation continue des membres et de la direction du parti ;
4. Concilier des revendications opposées et les transformer en politiques générales ;
5. Inciter les citoyens à participer à la vie politique tout en démontrant que leurs opinions peuvent devenir des propositions politiques viables ;
6. Canaliser l'opinion publique des citoyens vers le gouvernement ;
7. Recruter et former les candidats à une charge publique.

<sup>17</sup> <https://aceproject.org/ace-fr/topics/ei/eic/eic04/default>

## H. Les médias<sup>18</sup>

La libre circulation des informations est indispensable pour la tenue d'élections libres et équitables. Les médias diffusent les informations relatives à l'élection et remplissent plusieurs fonctions susceptibles d'influencer l'intégrité électorale. D'une part, les journalistes surveillent les élections du point de vue de l'actualité. Ils peuvent intervenir en tant que reporters nationaux ou internationaux accrédités pour les élections. Ils peuvent découvrir des cas de fraude ou de corruption électorales, ou encore fournir au public des informations sur le déroulement des élections.

Le travail des médias contribue largement à améliorer la transparence du processus électoral, et donc à préserver l'intégrité des élections. Cependant, des reportages inexacts ou tendancieux peuvent susciter des impressions erronées, fausser les perceptions du public concernant un candidat particulier ou le processus dans son ensemble, et par conséquent saper la crédibilité d'une élection. Un tel comportement est contraire à la responsabilité première des médias, qui est d'informer le public de manière objective.

---

<sup>18</sup> <https://aceproject.org/ace-fr/topics/ei/eic/eic07/default>

# La couverture médiatique du processus électoral



## 2.1. Définition des concepts

- **Campagne électorale** : il s'agit de la période avant l'élection où les candidats et leurs équipes placardent des affiches, font des discours, rencontrent des gens, passent à la télévision pour convaincre les citoyens à voter pour eux.
- **Circonscriptions électorales** : c'est une fraction du territoire national qui sert de cadre à l'élection d'un représentant (scrutin uninominal) ou de plusieurs représentants (scrutin de liste).
- **Découpage électoral** : c'est la division d'un territoire en plusieurs circonscriptions électorales.
- **Élection** : choix qu'on exprime par l'intermédiaire d'un vote.
- **Élections honnêtes** : c'est un véritable choix entre différents candidats pour les électeurs.
- **Élections périodiques** : c'est l'organisation des élections après un certain laps de temps.
- **Électorat** : c'est l'ensemble des électeurs, des citoyens disposant du droit de vote pour une élection donnée (présidentielle, législative, urbaines, ...).

- **Fichier électoral** : il s'agit de la liste électorale qui est un registre dressé comportant tous les noms des citoyens d'une circonscription électorale admis à voter.
- **Processus électoral** : cela sous-entend l'ensemble des opérations nécessaires au bon déroulement des élections, qu'il s'agisse de la confection, des listes électorale, de l'organisation de la campagne électorales , des différentes formalités préparatoire au scrutin, de la tenue des bureaux de vote, des procédés de votations, de modalité de centralisation et de décompte des résultats, de la formation des « officiers électoraux », de l'encadrement de sondages d'opinion ou encore de l'observation internationale des élections, etc.
- **Suffrage universel** : il s'agit de l'électorat.
- **Scrutin** : c'est la manière de réaliser un vote à l'aide de boules, de bulletins ou de formulaires placés dans une urne ou dans une boîte virtuelle [vote électronique]. Plus généralement le scrutin est l'ensemble des opérations qui constituent une élection ainsi que la méthode par laquelle les représentants d'un peuple ou d'un ensemble de personnes (membres d'une association, d'un syndicat) sont désignés.
- **Scrutin secret** : le secret du vote est un aspect de la liberté de vote, qui vise à soustraire l'électeur à toutes les pressions qui pourraient résulter de la connaissance de son choix par des tiers. Il s'impose à toutes les étapes de la procédure, et spécialement lors du scrutin proprement dit et du dépouillement.
- **Scrutin** : ensemble des opérations qui constituent un vote ou une élection. On distingue le scrutin uninominal (un siège à pourvoir) et le scrutin plurinominal, ou de liste (plusieurs sièges à pourvoir).
- **Vote électronique** : il s'agit d'un système de vote dématérialisé, à comptage automatisé, notamment des scrutins, à l'aide de systèmes informatiques.
- **Vote secret** : ce critère signifie que personne ne doit être capable de voir comment l'électeur vote. Il doit être en position de le faire en suivant ses convictions, libre de toute influence ou pression pendant l'acte de voter.

## 2.2. Informer sur le processus électoral : une responsabilité sociale importante

Un journaliste professionnel a pour mission de rechercher des informations d'intérêt public, de les vérifier puis de les rendre disponible au public sur un support accessible (presse écrite, photo, radio, télévision, vidéo, presse en ligne).

En tant que citoyen, chaque journaliste a ses propres opinions politiques et chaque media a une ligne éditoriale propre, qui peut inclure le soutien à un parti ou un candidat lors d'élections.

Cependant, le journalisme est une méthode de recherche, vérification et présentation de l'information, qui le rend distinct de la communication politique ou de la propagande. Un journalisme professionnel ne peut donc pas être à la fois expert en communication ou influenceur pour des candidats et faire valoir sa qualité de journaliste.

Par ailleurs, lorsque des tensions politiques ou des conflits locaux sont exacerbés, les journalistes ont le droit de faire preuve de discernement dans leur manière de présenter les faits. Relayer des discours discriminants ou des discours de haine ou présenter des faits de manière maladroite peuvent exacerber les tensions ou même provoquer des violations. Des techniques dites de journalisme sensible au conflit permettent de limiter ce risque et de promouvoir les mécanismes de résolution pacifique tout en mettant à disposition l'information dont ont besoin les citoyens.

### **2.3. Le rôle des médias pendant le processus électoral**

Pendant toute la durée du processus électoral, les médias ont pour rôle d'aider les électeurs à faire leur choix en toute connaissance de cause<sup>19</sup>. La couverture médiatique des candidats, des partis et des processus électoraux poursuit cet objectif central.

Pendant le processus électoral, les médias constituent un vecteur de communication de l'information publique relative à l'organisation du processus électoral. Ils assurent la vulgarisation des modalités de la participation citoyenne au processus électoral (organisation pratique du vote, calendrier du processus électoral, sensibilisation pour une participation des plus vulnérables...).

Les médias permettent également le débat et l'exposition des programmes des différents candidats et partis devant les citoyens congolais en informant (reportages, compte rendu, interviews), organisant le débat (reportages, interviews, émissions de débat). Ils sont les lieux du débat démocratique et les organisateurs de l'agenda du débat électoral. A ce titre, ils jouent un rôle majeur dans la sélection des thématiques débattues par les candidats et

---

<sup>19</sup> Directives sur la couverture médiatique des élections dans la région de la SADC, Johannesburg, Afrique du Sud, le 26 septembre 2012

jouent un rôle central dans l'inclusion des plus vulnérables (femmes, jeunes, personnes vivant handicap, membres des communautés autochtones notamment) et des leurs préoccupations dans le débat électoral.

Enfin, les médias sont considérés comme gardiens de la transparence et des règles de bonne gouvernance, en suivant le bon déroulement du processus électoral, garantissant sa transparence et son intégrité. Aussi, sont-ils une partie prenante importante de l'observation électorale (suivi de la crédibilité et de la fiabilité du scrutin), au contrôle des procédures et de l'intégrité des institutions chargées d'organiser le processus et à la dénonciation des éventuels dysfonctionnements dans son organisation.

## 2.4. Les types d'informations que doivent rapporter les médias pendant les élections

Afin de permettre une meilleure participation au processus électoral et aider les citoyens d'une part à faire un choix judicieux et d'autre part, aux candidats de mieux comprendre les jeux électoraux, les médias devront informer sur les points :

### 2.4.1. La phase pré-électorale

- ↘ Organismes de gestion électorale
- ↘ Différentes parties prenantes au processus électoral
- ↘ Types des élections
- ↘ Mode de scrutin pour les différents types des élections
- ↘ Démarcation des circonscriptions électorales
- ↘ Inscriptions des électeurs
- ↘ Listes électorales
- ↘ Inscriptions des candidats ou des partis politiques
- ↘ Période officielle de la campagne électorale

### 2.4.2. L'élection

- ↘ Dates de l'élection
- ↘ Procédures électorales
- ↘ Lieux des bureaux de vote

- ↳ Activités dans les bureaux de vote
- ↳ Rôle des parties prenantes au sein du bureau de vote
- ↳ Équipes de surveillance électorale
- ↳ Observateurs électoraux et leurs observations
- ↳ Dépouillement
- ↳ Règles qui guident la publication des résultats

### 2.4.3. La période post-électorale

- ↳ Juridictions compétentes pour connaître les contentieux des résultats pour chacune des élections
- ↳ Prise de fonction
- ↳ Analyse des promesses faites par le gouvernement/le parti au pouvoir
- ↳ Faire en sorte que les partis politiques prennent leurs responsabilités

## 2.5. Les règles qui guident la couverture de l'information électorale<sup>20</sup>

Le journaliste mettra constamment un point d'honneur à respecter et appliquer les règles déontologiques qui lui imposent de veiller au pluralisme et à l'équilibre des opinions qu'il rapporte, d'observer la neutralité et l'honnêteté à l'égard des protagonistes de l'actualité, de cultiver l'exactitude et l'obligation de vérification dans la relation des faits, chiffres et autres données qui lui parviennent et de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'exercice de sa profession.

### 2.5.1. Pluralisme et équilibre

Dicté par le droit fondamental à la liberté d'expression, le pluralisme est consacré par la Constitution du 18 février 2006. Son opérationnalisation au sein du paysage médiatique congolais constitue l'une de principales missions assignées au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC).

---

<sup>20</sup> Reporters sans frontières et Organisations internationales de la francophonie, Guide du journaliste en période électorale, édition 2015, p.

Aussi, la matérialisation de cette disposition constitutionnelle au niveau des médias impose à chaque journaliste de veiller à ce que les informations qu'il produit reflète la pluralité et la diversité d'opinions et courants de pensée qui circulent dans la société sur le sujet abordé. Cette exigence est d'autant plus prégnante en période électorale en raison de la circulation concomitante des discours respectifs des protagonistes de la compétition électorale (candidats, électeurs, gouvernement, centrale électorale, etc.).

Pour ce faire, le devoir d'équilibre permettra donc au journaliste d'agir en sorte que les différents points de vue (dominants ou alternatifs) exprimés dans la société soient relayés dans les médias de manière égalitaire. Le journaliste doit donc donner la parole à tout le monde (candidats, partis politiques, pouvoir organisateur, société civile, etc.) et de manière la plus équilibrée possible.

#### **Exemple 1**

Si le journaliste décide de présenter le projet d'un parti ou d'un candidat sur la promotion des droits de la femme, par exemple, il doit également mentionner les propositions des autres concurrents sur le même sujet, si possible de la même manière et dans le même format.

#### **Exemple 2**

Si un candidat porte une accusation contre un autre candidat et que le journaliste décide d'utiliser cette information, il doit contacter la partie visée et inclure sa réaction dans son reportage. Si elle se refuse à toute déclaration, le journaliste doit le mentionner.

### **2.5.2. Vérification et exactitude**

Rapporter simplement les opinions et déclarations en les mettant sur le même pied d'égalité (pluralisme et équilibre) est sans doute utile mais pas suffisant. Une telle manière de faire contribue parfois à renforcer les discours de ceux qui ont les moyens de les faire répéter sans cesse et la force de les imposer.

La vérification de la véracité et de la pertinence des faits allégués à travers leur confrontation avec la réalité est nécessaire pour éviter que le journaliste relaie des contre-vérités.



Dans un débat sur l'insécurité en milieu urbain, quand l'un des camps prétend que la criminalité a augmenté, le journaliste ne peut rapporter sans vérifier les chiffres officiels (de la police ou des ONG), et donner ensuite les différentes versions à ce sujet. Ce genre de vérifications objectives permet au citoyen, destinataire final de l'information, de mieux connaître la réalité. Le travail journalistique aura ainsi pleinement accompli sa mission d'éclairage des citoyens.

Plus largement, le devoir de vérification conduira le journaliste à s'assurer que l'information qu'il s'apprête à diffuser n'est pas fautive ou mensongère. Manipulation, désinformation et propagation de rumeurs sont des pratiques courantes en période électorale. Vérifier et recouper l'information avec d'autres sources est le maître-mot, particulièrement en période électorale.

Par ailleurs, l'exigence d'exactitude s'applique à tous les éléments du reportage : les noms des candidats, les dates, les lieux, les citations, etc. Une erreur d'inattention ou une négligence sur une seule information de base peut remettre en cause la fiabilité de l'ensemble de l'information. Pour ce faire le journaliste doit systématiquement et rapidement rectifier, et dans les mêmes conditions de diffusion que la première diffusion, toute information inexacte diffusée par ses soins.

Les informations doivent être factuelles, exactes et basées sur des sources et des preuves fiables. Elles doivent être également complètes, impartiales et équilibrées afin que tous les candidats, partis et problématiques électorales reçoivent le même traitement équitable et que l'égalité des sexes soit respectée.

### **2.5.3. Opinion et analyse**

Les articles d'opinion et autres éditoriaux doivent être clairement différenciés du reste des informations d'actualité. La diversité des opinions doit représenter un éventail aussi large que possible des avis et des idées, notamment celles des candidats de l'opposition. Ces opinions doivent être autorisées dans toutes les plateformes médiatiques.

Les médias qui décident de soutenir un candidat ou un parti doivent s'assurer que leur soutien est clairement présenté dans leur rubrique Opinion et non au sein de leurs rubriques d'actualité.

Les analyses doivent être basées sur des recherches et des opinions d'experts variés afin que les électeurs puissent mieux comprendre les processus, les problématiques et les candidats.

Les plateformes de débat et de discussion (qui comprennent les représentants de tous les bords politiques, les experts et les représentants de la société civile) doivent être organisées. Autant que possible, et surtout dans le cas de la presse en ligne, les candidats (y compris le président et le Premier ministre) doivent avoir l'opportunité de débattre les uns avec les autres lors de programmes modérés.

#### **2.5.4. Usage de la langue**

Les médias doivent, sans censurer ni altérer la liberté d'expression de chacun, éviter et empêcher l'usage d'un langage adoptant des propos haineux, incitant à la violence ou promouvant des stéréotypes.

#### **2.5.5. Droit de réponse**

Les personnes ou organisations lésées doivent avoir l'opportunité de répondre aux erreurs et allégations contenues dans un article publié ou un reportage diffusé. Le droit de réponse doit être offert dans des délais raisonnables et dans un programme ou rubrique similaire à l'article ou l'émission d'origine. Dans le cas de la presse écrite, le droit de réponse doit coïncider en termes d'espace à l'article incriminé.

#### **2.5.6. Diversité et confidentialité des sources**

La couverture médiatique doit refléter la diversité et la pluralité des voix de la société notamment celles des groupes marginalisés.

Les reportages doivent respecter l'égalité des sexes, et traiter les hommes et les femmes de manière égale qu'ils soient des sources ou des sujets d'information.

La confidentialité des sources doit être protégée par les médias (le journaliste connaît l'identité de la source même s'il ne la révèle pas). Si possible, les médias doivent s'abstenir d'utiliser des sources anonymes (le journaliste ne connaît pas l'identité de la source). Les journalistes doivent utiliser plusieurs sources pour vérifier leurs informations.

Les médias doivent reconnaître leurs obligations auprès de l'électorat, notamment l'importance de fournir un compte-rendu juste et complet des événements. Il est extrêmement important que les médias cherchent les informations sur les partis politiques de manière pro-active. Ils ne doivent pas attendre que les candidats communiquent leurs propres informations. Si les médias échouent dans cette mission, les partis ayant les ressources les plus importantes bénéficieront d'une plus grande couverture médiatique.

### **2.5.7. Neutralité et honnêteté**

Le journaliste est un être fait de sang et de chair enclin aux émotions les plus diverses. Cependant, sa personnalité et sa conscience professionnelle ont été forgées par un long processus de socialisation tant lors de sa formation académique que durant les années passées dans la profession. S'il ne lui est donc pas possible (et ce n'est pas le but du jeu) de se délecter totalement de son histoire personnelle, il doit néanmoins s'efforcer à « neutraliser » ses opinions personnelles ou ses partis-pris, tant dans ses reportages que dans son agir professionnel.

Sa capacité à se montrer neutre se matérialisera tout d'abord par sa manière à présenter les candidats et à désigner leurs actions (désignation et nomination). Ici, la neutralité recommande au journaliste de privilégier les termes ou expressions « neutres » comme les noms propres et les fonctions officielles, plutôt que des désignations évaluatives, comme les surnoms ou autres expressions laudatives ou péjoratives.

Ensuite, le journaliste prêtera attention aux choix rédactionnels relatifs à la mise en page, aux illustrations (photos, dessins, etc.), aux angles de prise de vue, à l'alignement et aux conditions de diffusion, etc. en veillant à ce qu'ils ne favorisent un camp au détriment de l'autre.

### **2.5.8. Respect des lois**

L'exercice du métier de journalisme est régi, comme les autres métiers, par plusieurs catégories de normes dont les principales sont la déontologie et le droit. Imposées par un acteur externe au champ journalistique : les règles de droit ont pour vocation de prendre en charge les prescriptions jugées obligatoires dans le système politique où évoluent les médias et les journalistes. Elles comprennent des lois générales applicables à tous (codes multiples, pénal, civil, etc.) ou spécifiques destinées à organiser le secteur des médias. La Loi électorale s'ajoute à cet arsenal pour toutes les matières relevant des élections.

Le journaliste veillera à respecter tous les droits inaliénables des citoyens comme le respect de la vie privée, le respect de l'honneur et de la dignité humaine, ainsi que toutes les décisions prises par les juges en cas de conflits, et qui constituent la jurisprudence.

Il doit, par conséquent, bien connaître ces lois afin de mieux les respecter et de mieux les vulgariser aux électeurs.

### 2.5.9. Règles de probité

- Le journaliste s'interdit d'utiliser des moyens déloyaux pour obtenir des informations (exemple : enregistrer une entrevue d'un candidat sans son autorisation).
- Le journaliste ne verse ni ne reçoit d'argent en échange d'informations.
- Le journaliste informe les personnes peu familières avec la presse que leurs propos pourront être diffusés et donc portés à la connaissance d'un large public.
- Le journaliste s'interdit tout plagiat et cite les confrères dont il reprend les informations.
- Le journaliste signe les photos illustrant son article ou fait clairement référence à leur source. (Guide pratique du journaliste en période électorale).

### Quelques conseils pratiques pour l'organisation de la couverture des élections<sup>21</sup> :

- Rappeler le calendrier électoral et ses enjeux aux équipes de la radio et s'assurer qu'elles connaissent la législation sur les médias en période électorale ;
- Organiser des conférences de rédaction et de prévisions régulières ;
- Dresser un plan de couverture fixant les objectifs et les responsabilités respectives des journalistes. Une cartographie des bureaux de vote et très utile.
- Enregistrer des bandes d'annonces « spécial élections », afin enrichir l'habillage de l'antenne ;
- Créer de nouvelles émissions (« éditions spéciales », débats politiques...) et/ou adapter celles existantes, réaliser des interviews de personnalités politiques, d'organisations de la société civile et d'experts (identifier les interlocuteurs, leurs coordonnées, caler des invités...);
- Faire entendre la voix des citoyens à travers les reportages et les émissions interactives ;
- Créer des partenariats : des émissions peuvent être menées avec d'autres médias, cela vous donnera plus de visibilité ;
- Vérifier régulièrement l'équilibre des temps de parole accordé aux différentes formations et le corriger si nécessaire toutes les semaines.

<sup>21</sup> [www.24hdansuneredaction.com](http://www.24hdansuneredaction.com) // La couverture d'une campagne électorale, consulté le 12 décembre 2022

## 2.6. Rôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) – Organe de régulation

Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations ainsi que la présentation de leur personne.

À ce titre, il organise des temps d'antenne radiotélévisés pour permettre à chaque candidat Président de la République de présenter son programme d'actions.

### Quelques directives du CSAC à observer pendant la campagne électorale

1. S'interdire la diffusion des chansons, clips, jeux, spots, communiqués, proverbes, saynètes, écrits satiriques et caricatures qui sont de nature à inciter à la haine, à toutes les formes de discrimination ou à mettre en péril la cohésion nationale ;
2. Éviter la diffusion des résultats de sondages d'opinion 48 heures avant les scrutins ;
3. S'interdire, en ce qui concerne la revue de presse :
  - de reprendre les informations dont la véracité n'est pas établie par l'organe qui relaye ;
  - de commenter et de porter quelque jugement de valeur sur les informations relayées ;
4. S'interdire de programmer et de diffuser les émissions à téléphone ouvert.
5. S'interdire d'afficher, en permanence ou par intermittence en médaillon sur l'écran : le logo, l'effigie ou le message d'un candidat ;
6. S'interdire de diffuser en dehors des tranches réservées à la communication électorale, les chansons de propagande dont la programmation fera l'objet d'une mesure d'application du CSAC.

### 2.6.1. Les candidats

Le journaliste doit bien connaître les candidats impliqués dans le processus électoral : Leurs partis, circonscription électorale.

Comment ont-ils été traités pendant la campagne ? Ont-ils eu le même temps d'antenne que les partis au pouvoir ?

**NB :** Pendant la campagne, un journaliste ne peut pas prendre parti pour un candidat ou un parti politique.

### 2.6.2. Le jour du vote et dépouillement

Jour crucial où l'électeur vient opérer son choix. Le journaliste couvre le jour du vote en faisant attention aux éléments suivants :

- ↘ L'heure d'ouverture du bureau de vote
- ↘ La présence des membres du bureau de vote
- ↘ Le matériel
- ↘ Présence des observateurs et témoins
- ↘ Présence des éléments de propagande
- ↘ Gestion de la file d'attente
- ↘ La sécurité
- ↘ Comment se déroule concrètement le vote
- ↘ Dépouillement et affichage des résultats

### 2.6.3. La campagne électorale

S'ouvrant avec le lancement officiel de la campagne électorale, la période électorale est marquée par la ferme volonté des partis et candidats à mettre les médias au service de leurs stratégies respectives d'autopromotion. Le journaliste, qui a pris le temps de s'informer sur les préoccupations majeures des populations, doit s'engager à donner la voix aux citoyens pour s'exprimer et aider à ce que les problèmes soient discutés.

Le journaliste a également pour mission de présenter l'ensemble des candidats et leurs programmes, de les confronter aux aspirations des communautés et d'interpeller les candidats sur leurs bilans et leurs promesses antérieures. Une telle mission exige le plus haut niveau de professionnalisme qu'il ne peut atteindre que par le respect de la déontologie, des lois et autres textes réglementaires.

#### **A. Présenter les candidats et leurs programmes : l'information rapportée**

Pour présenter les candidats et leurs programmes, le journaliste va privilégier le recours à l'information rapportée. Le journaliste donne pour objectif de rapporter les faits de la façon

la plus précise possible, avec « *un point de vue de narrateur externe décrivant fidèlement la succession des faits* ». Il s'agit de décrire un fait, de relater une situation, en se limitant à des éléments concrets, vérifiables, tangibles. L'information rapportée constitue donc le mode privilégié de traitement de l'information électorale en raison de l'exigence d'objectivation qu'il impose au journaliste.

La brève (ou la nouvelle), le compte rendu (ou reportage d'actualité), le reportage, l'interview et le portrait seront donc les genres privilégiés durant la campagne électorale. Par ailleurs, la descente sur le terrain (en opposition au bâtonnage des dépêches en rédaction) sera l'activité quotidienne première. C'est en se déployant sur le terrain que le journaliste se donne la possibilité de rencontrer les acteurs de premiers rangs (candidats, organisateurs, et électeurs), qui constituent également des sources d'information de première main.

La recherche du pluralisme, le maintien de l'équilibre et l'observance de la neutralité seront les principaux atouts du journaliste durant la campagne électorale. Ces valeurs lui permettront de donner la parole à tout le monde (du moins au plus grand nombre possible), et d'accorder le même traitement (temps d'antenne, moment de diffusion des messages, choix des formats, etc.) aux différents candidats.

Le journaliste doit s'abstenir de laisser transparaître directement ou indirectement ses opinions, autant dans ses reportages que dans son comportement (*cfr Guide pratique du journaliste en période électorale*).

Le journaliste doit rendre compte des programmes et des débats entre les partis ou candidats pour que les électeurs puissent comparer leurs positions. Mais le compte-rendu professionnel d'une campagne ne doit jamais dire aux électeurs quel est le meilleur choix. Le journaliste doit laisser cette tâche aux éditorialistes et aux commentateurs. (*cfr guide pratique*).

Cependant, vu que les partis et candidats élaborent et mettent en place des stratégies appropriées afin d'influencer les journalistes et recevoir un traitement médiatique favorable, les maîtres-mots du journaliste (pour éviter toute instrumentalisation) seront « ÉQUILIBRE », « HONNÊTÉTÉ » et « IMPARTIALITÉ ».

#### 2.6.4. L'accréditation des journalistes

L'intervention des observateurs dans le processus électoral est régie par les dispositions des articles 42 à 45 de la loi électorale et des articles 32 à 37 de la loi d'identification et d'enrôlement des électeurs. Elles sont complétées par les articles 94 à 101 de la décision n°001/CENI/BUR du 19 février 2018 ainsi que les articles 45 à 51 de la décision n°026 bis /BUR/CENI/16 du 13 juillet 2016 précitées.

Aux termes de la loi électorale, l'observateur est défini comme « *tout congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et accrédité par la Commission électorale nationale indépendante pour assister à toutes les opérations électorales* »<sup>22</sup>.

Dans le but de garantir la transparence du processus électoral et des scrutins, l'OGÉ accrédite les observateurs tant nationaux qu'internationaux. De ce pas, les journalistes peuvent aussi être accrédité comme des observateurs.

#### **Que dit la loi électorale par rapport à l'accréditation ?**

La demande d'accréditation est introduite au plus tard quinze jours avant la date du scrutin (article 43 de la loi du 29 juin 2022).

La CENI accorde l'accréditation au plus tard sept après avoir réceptionnée la demande. Elle se traduit par la remise d'une carte délivrée par la CENI. Les observateurs ne sont pas pris en charge par la CENI, mais leur sécurité est garantie par le Gouvernement.

Elle est notifiée au requérant qui, le cas échéant, peut introduire un recours.

L'innovation introduite dans la nouvelle loi électorale est qu'en cas de refus d'accréditation, la décision devra être motivée.

L'accréditation des observateurs est accordée par la CENI dans les sept (7) jours qui suivent le dépôt de la demande.

---

<sup>22</sup> Article 42 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales



L'article 43 de loi n°22-029 du 29 juin 2022, stipule que « *la demande d'accréditation ou observation est introduite au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin* ».

### **Conditions générales d'accréditation**

#### **\* Pour les journalistes nationaux, il faudrait :**

- ↳ Adresser une lettre d'accréditation de son organe
- ↳ Adresser une lettre individuelle pour les journalistes indépendants
- ↳ Être titulaire d'une carte de presse en cours de validité
- ↳ Avoir sa carte d'électeur ou son passeport en cours de validité

#### **\* Pour les journalistes internationaux, il faudrait avoir :**

- ↳ Une lettre certifiée conforme portant autorisation de prester en RD Congo délivrée par le ministère en charge de la communication et des médias
- ↳ Son passeport avec visa d'entrée en cours de validité

### **Publicité politique au cours de la campagne électorale dans les médias**

La loi électorale n'aborde pas la question de la publicité politique encore moins la directive de la campagne électorale à travers les médias.

L'UNESCO définit la publicité comme les « *services d'entreprises et d'individus dont l'activité principale est la planification, la création et la production de campagnes de publicité* »<sup>23</sup>.

Il est conforme aux normes internationales que les personnes et/ou les partis qui se présentent aux élections puissent également faire de la publicité dans les médias. Par exemple, dans le cadre du financement public largement indirect des campagnes électorales, les partis peuvent bénéficier d'un temps de publicité gratuit ou placer des annonces dans les médias publics.

Ici aussi, le principe d'égalité doit être respecté. Au sens strict, cela signifie que tous les partis candidats doivent bénéficier d'une part égale d'opportunités publicitaires.

---

<sup>23</sup> [https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/tn/undp\\_publicite\\_politique\\_fr.pdf](https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/tn/undp_publicite_politique_fr.pdf)

Toutefois, dans de nombreux endroits, le principe « de proportionnalité » est également appliqué ici, il stipule que les partis bénéficiant d'un soutien populaire à des degrés différents, mesuré en termes de proportion de sièges ou de voix qu'ils détiennent, sont également traités différemment.

Parfois, seuls les partis reçoivent de la publicité gratuite, mais pas les candidats indépendants qui se présentent aux élections. Il existe ici de nombreuses possibilités d'avantager ou de désavantager les candidats. Plusieurs États interdisent la publicité électorale payante en plus du temps de publicité alloué dans les médias publics.

À ce titre, le code de bonne conduite des partis et regroupements politiques bénéficie d'un égal accès aux médias publics et l'accès équitable aux médias privés<sup>24</sup>.

Pour ce faire, le CSAC fixe les règles des activités des partis politiques à travers les médias. Pour ne pas défavoriser les candidats qui n'ont pas les ressources de se payer la publicité sur un média, le CSAC organise des émissions d'une même durée pour tous les candidats.

Il sélectionne les médias privés commerciaux et communautaires qui participent à la diffusion de ces émissions. Ces derniers sont tenus de respecter les cahiers de charges des émissions de campagne électorale ainsi que les grilles de programmes<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> Code de bonne conduite des partis politiques, des regroupements politiques et des candidats aux élections en République démocratique du Congo pour le cycle électoral 2013-2016 du 8 février 2014

<sup>25</sup> Directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication n° CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias

# L'observation des médias<sup>26</sup>

## 3.1. De l'analyse des médias

Un analyste média est une personne dont la fonction est d'analyser quantitativement et qualitativement les modalités de l'accès aux médias des différents candidats et partis politiques (accès, ton de l'interview ou du reportage, heure de diffusion etc...).

L'analyse s'effectue en sélectionnant un certain nombre de médias (audiovisuels [radio ou télévision], presse écrite, presse en ligne, ...) en fonction du taux d'écoute et d'audience enregistrant les communications politiques télévisuels ou/et radiophoniques et de trouver les messages qu'ils font passer dans les médias<sup>27</sup>.

Les informations sont analysées par sujet politique, par média et elles sont compilées – le plus souvent – dans un rapport de forme graphique qui exprime le temps de parole donné par les médias aux candidats.

## 3.2. De l'observation des médias

L'observation des médias peut être définie comme :

1. Une technique d'observation scientifique sur l'analyse du contenu, capable, s'il est bien conduit, de produire des résultats fiables et rigoureux ;
2. Une manière d'observer minutieusement, avec objectivité et impartialité les programmes des chaînes télévisées et radiophoniques, les articles des journaux, et d'évaluer la couverture réservée à la campagne électorale et à ses protagonistes ;
3. Un outil pour promouvoir les droits fondamentaux liés à la liberté de la presse et pour rendre effectif le pluralisme par la participation de citoyen aux affaires publiques de la Nation.

---

<sup>26</sup> Paul Nkuadio Ntemo, Manuel d'observation des médias pendant la période électorale, Internews, 2017

<sup>27</sup> Manuel de formation sur l'observation des médias, Internews 2015

L'observation implique non seulement le temps imparti aux sujets (politiques ou non) mais aussi de tous les autres facteurs qui forment l'ensemble d'une campagne électorale dans les médias.

Les campagnes électorales ne sont pas uniquement faites de l'action de candidats mais dépendent également de l'action de groupes de pressions parmi lesquels la société civile qui joue un rôle déterminant dans la communication de masse, la sensibilisation et l'observation.

### 3.3. Les différentes phases du monitoring

#### 3.3.1. Le centre d'intérêt de l'observation

L'observation des médias se focalise sur les différents aspects et cibles de :

- ↘ La visibilité des acteurs et groupes politiques ;
- ↘ La qualité de la couverture dont ils sont l'objet ;
- ↘ La plus grande impartialité de leur couverture ;
- ↘ La capacité des différents médias de garantir l'information nécessaire aux citoyens pour exercer en toute conscience leur rôle d'électeur ;
- ↘ L'issue de la campagne;
- ↘ L'éducation civique produit pour les électeurs ;
- ↘ La violation des lois ou règlements concernant l'activité des médias en campagne électorale ;
- ↘ Des abus de langage.

#### 3.3.2. Les différents volets de la communication politique<sup>28</sup>

Le monitoring des médias se propose d'analyser plusieurs volets de la communication politique, présentés comme suite :

|                |  |
|----------------|--|
| <b>QUI ?</b>   | De quels acteurs politiques parle-t-on ?   |
| <b>OÙ ?</b>    | Sur quelles chaînes, dans quels programme ou parties de programmes, dans quels journaux parle-ton des acteurs politiques ? |
| <b>QUAND ?</b> | Quels jours et à quels moments de la journée parle-t-on des acteurs politiques ?   |

<sup>28</sup> Observatoire des Médias Congolais, Manuel de formation Monitoring des médias en période électorale

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>COMBIEN ?</b> | Combien de temps et d'espace sont alloués à tout acteur politique, aussi bien individuel que collectif ? |
| <b>COMMENT ?</b> | De quelle manière (positive, négative, neutre) parle-t-on des acteurs politiques ?                       |
| <b>DE QUOI ?</b> | Quels sont les arguments traités en relation avec les acteurs politiques ?                               |

Le monitoring s'occupe aussi de relever :

- ↳ Le comportement des médias vis-à-vis d'une série d'éléments concernés par la législation nationale : publicité électorale, silence électorale, participation de la femme, propos haineux, éducation civique, etc ;
- ↳ Toute violation des dispositions législatives et réglementaires sur la couverture des élections.

### 3.3.3. Les activités du monitoring

#### \* Au préalable :

|   |  |
|---|--|
| <b>Définition de l'échantillon</b>                                      | Choix des médias à analyser, sur la base du paysage médiatique, du cadre législatif et des ressources disponibles.   |
| <b>Définition de la méthodologie et rédaction des documents d'appui</b> | La méthodologie est le procédé utilisé par les observateurs médias afin de réaliser l'analyse. Ainsi le choix et la définition des variables clé pour l'observation des médias, rédaction d'un document méthodologique, d'une fiche d'analyse <sup>29</sup> et d'instructions pour la codification des variables (toutes les données devant être insérées dans une base de données numérique). |
| <b>Équipement de la cellule</b>   | Organisation de tous les instruments nécessaires pour l'enregistrement/ acquisition, l'analyse et le traitement des données, sur la base de la dimension de l'échantillon et de l'équipe de travail.   |

#### Le code de conduite des analystes

La fiabilité des résultats et des conclusions d'un monitoring découle aussi bien de la qualité de la méthode que de la rigueur des analystes.

Une attitude non professionnelle, partisane ou biaisée par des préjugés chez les observateurs risque d'affecter les résultats et les évaluations sur la campagne électorale, ainsi que la crédibilité des médias analysés et la confiance du public.

<sup>29</sup> Fiche d'analyse : C'est la copie papier que les observateurs remplissent

Par contre une organisation impartiale, jouissant d'une crédibilité sans faille, peut aspirer à jouer une influence positive sur la situation des médias.

Afin de garantir que le monitoring des médias produise des résultats fiables et objectifs, il est indispensable que les analystes adhèrent à un code de conduite, écrit ou informel, garantissant l'impartialité, l'objectivité et l'exactitude de leurs observations<sup>30</sup>.

Les observateurs doivent prendre conscience de la responsabilité de leur activité qui est la base de notre travail d'analyse et d'interprétation.

Le monitoring et l'analyse des données ne se résument pas à un enregistrement de données audio et de la presse. La crédibilité du monitoring et donc du processus électoral peut-être mis en cause s'il existe des opinions partisans dans les rapports des observateurs<sup>31</sup>.

### **Les choix opérationnels**

Une décision essentielle dans tout processus de monitoring est le choix de l'échantillon à analyser.

Il est important de mettre en place un certain nombre de critères, de principes, à savoir :

- ↘ Quels journaux ?
- ↘ Quels médias, radio, TV, presse écrite, presse en ligne, devons-nous observer ?
- ↘ Quels programmes et/ou plages horaires (24 heures, prime time, seulement l'information, etc.) ?
- ↘ Quels sujets à observer?
- ↘ Quels acteurs politiques à observer ?
- ↘ À quel point ces sujets reflètent-ils les programmes des partis ou des candidats ?
- ↘ Le débat électoral est-il présenté de manière professionnelle et neutre ou les médias exacerbent-ils les sentiments partisans à travers la langue ou le style employés dans leur couverture ?
- ↘ Pour quelle durée, sur base des ressources disponibles.

---

<sup>30</sup> Idem, p. 11

<sup>31</sup> Alexandre Castanias, Session de formation des observateurs des médias du centre de monitoring des médias du CSAC, Mars 2015, p. 4

La méthodologie est mise en place en fonction du cadre légal et du paysage médiatique.

Au moins, un média public ayant une couverture nationale et bien évidemment les médias du secteur privé doivent être sélectionnés dans l'échantillon.

Une fois l'échantillon défini, il doit rester le même pour toute la durée du monitoring.

Concernant la durée, au moins toute la campagne électorale doit en principe être soumise au monitoring. Un dispositif d'observation allégé est mis en place pour les autres phases du processus électoral.

Le paysage médiatique devrait être bien compris, pour que le choix se révèle adéquat pour répondre aux questions cruciales visées par le monitoring.

Les critères permettant de bien fonder le choix de l'échantillon peuvent être ainsi schématisés<sup>32</sup> :

|  |  |
|--|--|
| <b>Propriété des médias</b>                            | L'observation des médias étatiques est une priorité, parce qu'ils ont plus d'obligations à respecter, car étant financés par les fonds publics, ils doivent répondre à l'intérêt public et ne pas afficher de positions partisans. Les principaux médias privés devraient aussi être inclus, notamment s'ils sont aussi soumis à des obligations précises durant la campagne électorale. |
| <b>Pénétration géographique</b>                        | En général, il vaut mieux privilégier les médias ayant une plus grande diffusion sur le territoire national.   |
| <b>Contenu</b>   | Le choix doit tenir compte aussi du profil thématique des journaux et des chaînes, en particulier de leur positionnement sur l'axe information/divertissement.   |
| <b>Taux d'audience et impact présumé sur le public</b> | Il faut privilégier les journaux avec le plus grand lectorat, les chaînes, les plages horaires ou les émissions les plus suivies et les plus importantes dans la formation du climat d'opinion.  |
| <b>Public visé</b>                                     | Il peut être important d'inclure des journaux, des chaînes et/ou des émissions conçus pour les minorités linguistiques ou ethniques.   |

En ce qui concerne la presse écrite, elle est analysée par la surface de publication exprimée en cm<sup>2</sup>. Les informations sont analysées par sujet politique, par média et elles sont compilées en un rapport de forme graphique qui exprime le temps de paroles donné par les médias aux candidats.

---

<sup>32</sup> Idem, p. 12



### 3.4. De l'unité de contexte et unité d'analyse<sup>33</sup>

#### 3.4.1. Monitoring des médias audiovisuels : les émissions et leurs structures

La diffusion radiophonique et télévisée se structure en segments homogènes : les émissions – ayant un début, une fin, un format et une articulation spécifique des contenus.

Quand un acteur politique se manifeste, soit-il directement présent en vidéo, en contact téléphonique, ou simplement cité dans le discours de journalistes, experts ou invités, il est nécessaire d'en prendre note en le plaçant avec précision dans l'espace et le temps ou lorsqu'indirectement un délégué parle de sa part.

En résumé, il faut prévoir dans la fiche d'analyse les informations suivantes :

- La date;
- L'heure de début de l'émission ;
- La chaîne;
- Le titre de l'émission;
- Le type d'émission (journal télévisé, débat, émission spéciale, etc.).

---

<sup>33</sup> Observatoire des Médias Congolais, Manuel de formation Monitoring des médias en période électorale



Il est important de tenir cette grille afin de voir comment la couverture globale de tout acteur politique sur chaque chaîne, sans distinction d'émission, est effectuée dans les espaces des grilles de programmes. Est-ce que l'acteur A a profité des meilleurs espaces (les plages de plus grande audience, les émissions de prestige), alors que l'acteur B, à parité de temps d'antenne ou de parole, a été relégué dans des espaces secondaires ayant un moindre pouvoir d'atteindre le grand public ?

La classification des émissions par types est importante parce qu'elle permet de regrouper un très grand nombre de programmes dans une quantité limitée de catégories, mieux utilisables au moment du traitement des données.

Il peut s'agir :

- ↳ Du journal ;
- ↳ **Reportages et magazines** : programmes couvrant les meetings politiques, la campagne électorale, les événements de la vie politique et social en général, ou proposant des approfondissements sur des faits d'actualité ;
- ↳ **Des débats** : émissions où deux acteurs ou plus discutent de différents sujets proposés, en présentant des faits et en exprimant leurs points de vue sur plusieurs arguments ;
- ↳ **Des tribunes politiques** : programmes qui donnent aux candidats la possibilité d'exprimer leurs positions pour un laps de temps prédéterminé et sans la médiation des journalistes ;
- ↳ **De la publicité électorale** : messages de propagande conçus par les candidats et les partis et transmis durant la campagne électorale selon des règles précises.

### 3.4.2. Monitoring de la presse : la position des articles

L'analyste doit signaler avec précision la présence des Acteurs politiques dans l'espace/temps du journal :

- ↳ La date ;
- ↳ Le numéro de page ;
- ↳ **La nature de la page** : la classification peut suivre le modèle général qui suit, tout en s'adaptant aux caractères de la presse locale ;
- ↳ **Le type d'article** : Éditorial/commentaire, article, espace des lecteurs, calendrier et rendez-vous, entretiens avec les candidats, enquêtes et reportages, autres) ;
- ↳ La position spécifique dans la page (titre ou sous-titre, photo, texte de l'article).

### 3.4.3. L'unité de contexte

L'unité de contexte est le cadre homogène à l'intérieur duquel on enregistre la présence (ou le discours sur les) acteurs politiques.

Dans les journaux, elle coïncide avec les articles.

Dans l'audiovisuel, il s'agit de toute portion de diffusion radiophonique ou télévisée sans signes d'interruption ni changement de contenu évident.

Elle peut être très longue et coïncider avec une émission entière (par exemple un débat), ou bien très courte (par exemple la nouvelle d'un journal télévisé).

La délimitation des différents segments constituant des unités de contexte est aisément reconnaissable, par la présence soit des messages explicites (début et fin d'un programme) soit implicites (la séparation des nouvelles à l'intérieur d'un journal).

Par convention, les publicités commerciales n'interrompent pas une unité de contexte.

Toutefois, les annonces ou publicités électorales impliquant la présence d'un Acteur politique, situées éventuellement à l'intérieur d'un programme, donnent lieu à des nouvelles unités de contexte (plutôt que de nouvelles émissions), qu'il faut analyser séparément.

### 3.4.4. L'unité d'analyse

L'unité d'analyse est le segment de message consacré à un Acteur politique pertinent.

À chaque fois que l'attention et le discours se déplacent d'un acteur A à un autre, il y aura une nouvelle unité d'analyse.

À l'intérieur d'une même unité de contexte, il y a autant d'unités d'analyse que le nombre de segments de la communication consacrés à différents sujets pertinents.

## 3.5. Le monitoring des activités des acteurs politiques à travers les médias en période électorale

### 3.5.1. Les acteurs politiques

La présence d'un acteur politique dans un segment de communication est la règle première pour l'identification d'une unité d'analyse.

#### 3.5.1.1. Qui sont les acteurs politiques ?

1. Tous les membres de l'exécutif (président de la République, premier ministre, vice-premier ministres, ministres et secrétaires d'État avec mandat exécutif) ;
2. Tous les membres élus du Parlement ;
3. Tout candidat aux élections (en se basant sur la liste officielle présentée par les autorités électorales) ;
4. Tout acteur ayant un rôle politique mais sans parti pris (présidents des chambres parlementaires, présidents de la République sans mandat exécutif) ;
5. Tous les membres élus des administrations locales (maires, représentants des Assemblées locales, Gouverneurs des Provinces, etc.) ;
6. Tous les partis politiques ;
7. Tous les membres des partis politiques : Leaders et militants ;
8. Toutes les coalitions.

Pour les partis politiques, nous pouvons enregistrer comme acteurs individuels les seuls sujets ayant un rôle officiel dans le parti, et regrouper les simples militants sous une même étiquette, « militant du parti X ».

#### 3.5.1.2. La définition des variables décrivant les acteurs politiques :

Tout acteur politique peut être décrit par un certain nombre de caractéristiques, permettant de :

- ↳ Définir clairement son positionnement sur l'échiquier politique ;
- ↳ Observer la couverture donnée par les médias aux acteurs politiques selon différents points d'observation et niveaux d'agrégation : par parti, par coalition, par sexe, suivant la séparation entre candidats et non candidats, acteurs institutionnels et politiques, etc.

De manière détaillée, voici les éléments qui nous permettent de décrire l'acteur politique,

1. **Noms** : premier niveau d'identification
2. **Position** : description détaillée du mandat de l'acteur (ex. : ministre des Affaires étrangères, leader du parti A, responsable de la communication du parti B, etc.)
3. **Appartenance** : le parti politique de l'acteur, ou son statut d'indépendant
4. **Rôle institutionnel/politique** : si l'acteur A un rôle institutionnel (premier ministre, ministres, maire, président assemblée nationale, etc.)
5. **Alliance** : l'alliance à laquelle participe le parti d'appartenance de l'acteur
6. **Candidat** : la candidature (ou non) de l'acteur Aux élections.
7. **Genre** : masculin, féminin, groupe (au cas où il ne s'agirait pas d'acteurs individuels, mais collectifs, comme les partis).

**Tableau 4 : Classification des acteurs politiques selon plusieurs variables :**

| Nom de l'acteur | Position                   | Appartenance | Rôle institutionnel/ politique | Alliance    | Candidat | Genre    |
|-----------------|----------------------------|--------------|--------------------------------|-------------|----------|----------|
| Nom et prénom   | Président de la République | Parti A      | Institutionnel                 | Coalition X | Non      | Masculin |
| Nom et prénom   | Ministre                   | Parti B      | Parti B                        | Non         | Oui      | Féminin  |

### 3.5.2. Le monitoring quantitatif de surveillance des médias

Pour quantifier la couverture des différents acteurs politiques, dans l'audiovisuel on calcule le temps consacré à tout acteur, en utilisant les secondes, à l'aide de chronomètres ; dans les journaux l'espace alloué à chacun en centimètres carrés.

En résumé le temps est l'unité utilisé pour mesurer à l'audiovisuel tandis que l'espace est l'unité qu'on s'en sert dans la presse écrite.

### **3.5.2.1. L'audiovisuel**

#### **A. Le temps d'antenne :**

C'est la durée totale de l'attention consacrée à tout acteur politique. Ce qu'on soumet à la quantification, c'est le temps du discours explicite consacré par les médias aux acteurs pertinents.

Ces derniers doivent être explicitement mentionnés, soit par leur nom, soit par un surnom ou par une paraphrase habituellement utilisée pour les identifier et aisément reconnaissable par le public, soit par leur fonction.

Il arrive de fois que le discours politique touche à des sujets génériques comme «le gouvernement» ou «l'opposition». Normalement, dans ces cas, ils ne sont pas relevés par l'analyse.

Un acteur peut être couvert non seulement par les journalistes mais aussi par d'autres : experts, membres de la société civile, citoyens, etc. Dans ce cas, les analystes doivent également mesurer le temps consacré aux acteurs.

#### **B. Le temps de parole**

C'est la durée de l'accès direct de tout acteur politique individuel dans les médias, dans les différentes formes : entretiens, déclarations, messages électoraux, participation à des débats, etc.

Il représente un indicateur important de l'opportunité confiée aux acteurs politiques d'exposer leurs opinions à la première personne.

### **3.5.2.2. La Presse écrite**

#### **A. L'espace**

C'est l'espace total consacré à tout acteur politique. Cet espace est mesuré en centimètres carrés.

## B. L'espace d'interview

La mesure, calculée en centimètres carrés, de l'espace consacré aux déclarations directes («entre guillemets») de tout sujet politique individuel (cet espace est inclus à l'espace total et ne peut pas être supérieur à celui-ci).

### Exemple 1 : Mesure du temps d'antenne

**Journaliste** : monsieur le Président vient d'être reçu par son homologue gabonais. Il nous a fait cette déclaration : « *Nous sommes ici dans un pays ami, avec lequel nous allons intensifier nos relations politiques et économiques* ».

Ce segment de communication constitue une unité d'analyse, à cause de la présence d'un Acteur politique pertinent.

Le temps d'antenne résulte de la somme de l'introduction du journaliste et de la déclaration de l'acteur politique.

La déclaration de l'acteur politique, à elle seule, sera mesurée comme temps de parole.

|  |   |   |   |                   |
|--|---|---|---|-------------------|
| <b>Introduction du journaliste</b>   |   | <b>Déclaration de l'acteur politique</b>  |   |                   |
| Monsieur le Président vient d'être reçu par son homologue gabonais. Il nous a fait cette déclaration : | + | « <i>Nous sommes ici dans un pays ami, avec lequel nous allons intensifier nos relations politiques et économiques</i> ». | = | Temps d'antenne   |
| <b>3 secondes</b>  |   | <b>5 secondes</b>   |   | <b>8 secondes</b> |

|   |   |                 |
|---|---|-----------------|
| <b>Déclaration de l'acteur politique</b>  |   |                 |
| « <i>Nous sommes ici dans un pays ami, avec lequel nous allons intensifier nos relations politiques et économiques</i> ». | = | Temps de parole |
| <b>5 secondes</b>   |   |                 |

Cette unité d'analyse apparaîtra dans la fiche d'analyse dans la forme suivante :

| Acteur politique | Temps d'antenne | Temps de parole |
|------------------|-----------------|-----------------|
| M. le Président  | 8               | 5               |

### 3.5.3. Le monitoring qualitatif dans l'observation des médias

L'analyse qualitative est une évaluation de la qualité de la couverture médiatique des partis et des candidats.

L'analyse qualitative permet d'étudier le langage employé ainsi que le message général qui est transmis. Elle permet d'apporter un éclairage contextuel aux résultats quantitatifs et une analyse plus approfondie. Par exemple, affirmer que le parti X a reçu tel pourcentage de couverture médiatique ne présente pas d'intérêt si une grande partie de cette couverture n'est pas impartiale.

Le monitoring des médias doit être en mesure de fournir une information synthétique à propos de la qualité de la couverture, c'est-à-dire comment tout acteur politique a été couvert et mesurer la qualité des messages politiques.

À ce sujet, on se recourt à un instrument appelé « le ton ».

Le ton est généralement mesuré par deux variables complémentaires : l'évaluation et la connotation du contexte.

L'évaluation est le jugement explicite du parleur (journaliste dans la plupart des cas, mais aussi les experts, les gens interviewés dans la rue, etc.) sur l'acteur politique.

#### **Exemple :**

1. **Le journaliste dit :** le président de la République a beaucoup travaillé pour le développement du pays et les résultats sont incontestables : *Évaluation positive*
2. **Le journaliste dit :** le Bourgmestre de la Gombe est le pire de Bourgmestre que la commune a connu : *Évaluation négative*
3. **Le journaliste dit :** Le premier ministre vient de rentrer de sa tournée en province : *Évaluation neutre*

# Les Fake news en période électorale : un danger pour la démocratie

**D**epuis que des campagnes de désinformation ont été accusées d'avoir influencé le résultat d'élections dans de grands pays démocratiques au milieu des années 2010, les réseaux sociaux sont devenus un des éléments centraux de l'organisation et du déroulement des élections démocratiques dans certains pays du monde. Le côté sacré des faits en journalisme semble piétiné tous les jours et l'on bascule très vite dans les commentaires, les opinions, les analyses.

À la fois, sources d'informations et canaux de diffusion, les réseaux sociaux mettent les journalistes en contact direct non seulement avec les différents protagonistes des élections (candidats, partis politiques, experts, observateurs, responsables de l'organisation des élections, électeurs, etc.), mais aussi et surtout avec les idées et propositions provenant simultanément de l'ensemble de ces acteurs et plus. Cependant, la rapidité et l'immédiateté qui caractérisent la circulation et les échanges des données sur les réseaux sociaux créent une situation d'infodémie que le journaliste doit appréhender avec circonspect. Avec la montée des fake news, la disponibilité de l'information ne signifie ni sa véracité, ni sa pertinence. Il est donc encore et toujours indispensable de vérifier l'information et de se demander pourquoi elle est diffusée.

Dorénavant, la crainte de voir des campagnes de désinformation influencer le résultat d'un scrutin est présent à chaque élection. De plus, il est extrêmement difficile d'évaluer précisément l'impact que peuvent avoir les « fake news » sur les attitudes et les comportements des électeurs et, in fine, sur l'issue d'une élection.

Le regard du journaliste sur une rumeur ou une information devrait susciter des questionnements sur les caractères suivants :





**\* Cette information est-elle de la « mésinformation » ?**

C'est le caractère d'une information qui est fautive, mais l'intention de l'auteur n'est pas destinée à nuire ; l'auteur de cette information est sans doute pas suffisamment informé et a diffusé une information sans la vérifier au préalable.

**\* Cette information est-elle de la « désinformation » ?**

Une fautive information diffusée délibérément pour nuire à une personne, une communauté ou un adversaire politique. L'auteur de cette information est probablement un manipulateur qui est conscient que les contenus qu'il présente comme des informations sont falsifiés ou altérés. Très souvent, ces contenus camouflent des faits.

**\* Cette information est-elle de « l'information malveillante » ?**

Une information authentique diffusée dans le but de nuire, souvent en rendant publiques des informations destinées à rester privées<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Du fact-checking au legal-checking, <https://la-rem.eu/2022/03/du-fact-checking-au-legal-checking/>, Tania Racho, 2022

## 4.1. Élections et fakes news, un risque permanent

L'objectif de l'information produit par des journalistes n'est pas seulement de montrer, mais aussi d'analyser de façon indépendante et d'éclairer l'opinion. Ce rôle social la différencie des autres types de renseignements la rend indispensable à une société démocratique.

Du début du 21<sup>ème</sup> siècle a mis fin au monopole longtemps exercé par les médias de masses sur la production et la diffusion de l'information. Les journalistes se sont retrouvés en concurrence avec une multitude de nouveaux producteurs de contenus. Pour des raisons diverses est que certains de ces producteurs de contenus se distinguent par leur détermination à induire l'opinion en erreur par des procédés déloyaux<sup>35</sup> : les producteurs de fausses informations (fake news). Le processus électoral est une période où les producteurs de fausses nouvelles sont les plus actifs, en raison de la forte demande d'information de la part des électeurs.

Avec l'avènement d'Internet et des réseaux sociaux, la vérification ne semble plus constituer, comme avant, une exigence professionnelle individuelle exécutée par le journaliste à l'étape du traitement afin de s'assurer que les données qu'il a collectées sont conformes à la réalité. La pratique de la vérification systématique est désormais la réponse à l'apparition des fake news. Elle s'effectue aussi bien en amont (par le journaliste qui utilise les sources d'information sur Internet) qu'en aval (après la diffusion de l'information puisque celle-ci est évolutive).

Cette obligation et systématisation de la vérification, qui a donné lieu à une nouvelle discipline dénommée le fact-checking ou journalisme de vérification des faits, est absolument nécessaire en période électorale. La faible régulation de l'information sur l'internet d'Internet laisse libre cours à des contenus parfois fallacieux que les électeurs pourraient considérer comme de l'information journalistique. Dans un contexte aussi tendu et délicat où les politiques recherchent un positionnement, une rumeur peut vite créer ou exacerber la tension sociopolitique et conduire à des actes de violence dans le contexte des élections en RDC.

---

<sup>35</sup> Ligodi Patient, Fakenews et pertinence du journalisme de vérification, Kinshasa, 2022

### **Étapes élémentaires du fact-checking**

- Prendre le temps d'analyser le profil de l'auteur d'une publication, s'attarder sur ses commentaires sur la thématique qui fait l'objet de votre recherche. Très sou-vent, c'est assez facile de se faire une idée de son positionnement.
- Contacter l'auteur de la publication pour être informé sur l'information qu'il partage. S'il s'agit d'un internaute lambda, un non initié qui, même en étant per-suadé que l'information est fausse, en parle tout de même autour de lui sans la vérifier au préalable. Il peut vous permettre de remonter vers la source d'origine pour y trouver l'information initiale.
- Mener ses recherches sur Google afin d'avoir les dernières informations auprès des sites crédibles sur le sujet qui fait l'objet de votre recherche.
- Se documenter à travers les textes officiels, les livres de référence, les décrets ou les ordonnances, revues scientifiques, Biographie,
- Consulter une enquête ou sondage fiable
- Lire la presse tant nationale qu'internationale
- S'entretenir avec les chercheurs ou experts sur le domaine

Cependant, la pratique systématique du fact-checking peut induire des coûts parfois prohibitifs pour certaines radios ou rédactions. Ces dernières devront, dans ce cas, repérer et s'affilier à des initiatives locales (dont certaines sont soutenues par Internews). Il existe des sites et des plateformes spécialisées dédiés à la vérification des faits.

Les directeurs des radios doivent encourager les journalistes professionnels à s'informer et s'engager à développer des compétences en matière de fact-checking.

## **4.2. Croiser les sources d'information lors de la vérification des faits**

L'écriture du fact-checking exige notamment de l'objectivité, la factualité et les sources anonymes sont déconseillées pour éviter de nourrir la méfiance et renforcer les doutes.

Cependant, en période électorale, les journalistes qui pratiquent du fact-checking peuvent être exposés aux intimidations, enlèvement, harcèlement en ligne ou hors ligne.

Le journaliste doit impérativement pouvoir croiser ses sources avant la diffusion d'une vérification des faits. La rigueur est une règle d'or, car l'on ne peut pas faire du Fact-checking et se tromper à son tour. Si l'information est délicate, le Fact-checking devrait être signé par la rédaction pour la sécurité du journaliste.

### 4.3. Quelques questions à se poser pour mieux identifier ses sources

- Quel est le profil de ma source ?
- Quel est l'état de l'information recueillie ?
- D'où tire-t-il cette information ?
- Ma source accepte-t-elle de parler «On the record ou Off the record»
- Suivant les quatre précédentes questions, est-ce que ma source d'information me fait douter ?
- Si la réponse aux deux premières questions est «OUI», cherche un autre interlocuteur
- Poursuis tes recherches jusqu'à n'avoir aucun doute sur ta source d'information

# Netographie et bibliographie

## \* Netographie

- ↳ <https://www.lokutamabe.com>, le site de fact-checking du Kinshasa News Lab qui propose également des bulletins sur les rumeurs, discours de haine et/ou tribaliste pendant la période électorale.
- ↳ <https://www.congocheck.net/>, initiative de fact-checking, basée à Goma.
- ↳ <https://www.balobakicheck.cd/> : un site de fact-checking qui a la particularité de diffuser de nombreux podcasts.

## \* Bibliographie

- ↳ Charron, J., Lemieux, J. et Sauvageau, F. (1991). Les médias, les journalistes et leurs sources. Montréal : Gaetan Morin
- ↳ Code de bonne conduite des partis politiques, des regroupements politiques et des candidats aux élections en République démocratique du Congo pour le cycle électoral 2013-2016 du 8 février 2014
- ↳ Cornu, Daniel. (2009). Journalisme et vérité : l'éthique de l'information au défi du changement médiatique, Genève, Labor et Fides
- ↳ Directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication n° CSAC/AP/001/2015 du 05 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias
- ↳ Directives sur la couverture médiatique des élections dans la région de la SADC Johannesburg, en Afrique du Sud, le 26 septembre 2012
- ↳ Desrochers, A. (2016). La neutralité journalistique dans la couverture du conflit étudiant de 2012 : le cas du Montréal campus, Université de Québec à Montréal. 127 pages.
- ↳ Lemieux, Cyril. (2000). Mauvaise presse : une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques. Paris, Métailié, Collection « Leçons de choses, ».
- ↳ Mushizi, C., (2008). Protéger les libertés de presse et d'expression en République Démocratique du Congo, fondements juridiques et rôles du pouvoir judiciaire, Kinshasa, Saint Paul, 97 pages.
- ↳ N'sana, P., (2021). Médias et conflits armés en RDC : Des journalistes en danger, le journalisme en chantier. Paris, L'Harmattan, 328 pages.
- ↳ Reporters sans frontières, (2015) Guide pratique du journaliste en période électorale, Paris, OIF
- ↳ Wawa, G-J. (2013). La presse congolaise et l'appropriation des nouvelles technologies, Paris, L'Harmattan, 238 pages.



**C**e manuel de formation est le fruit d'une collaboration entre la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) et le programme Media Sector Development Activity (MSDA), programme pluriannuel de développement du secteur des médias, financé par l'USAID et la coopération suédoise. Sur financement de l'USAID, les équipes et experts ont travaillé ensemble pour produire ce manuel qui sera utilisé lors de formations organisées en collaboration avec les SEP de la CENI.

Les vues et opinions partagées dans ce manuel ne sont ni celles de l'USAID, ni des gouvernements américain et suédois.